



Arrêt

n° 103 824 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique musongola. Vous avez introduit une première demande d'asile le 19 juillet 2010 mais à défaut de vous être présentée à la convocation du 18 août 2010 à l'Office des étrangers, celui-ci a présumé que vous aviez renoncé à votre demande d'asile. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 4 février 2011 à l'appui de laquelle vous avez invoqué une arrestation et une détention de quelques jours en mai 2010 à la suite d'une conversation que vous aviez eue avec votre frère (membre du parti UDRD-Union des Démocrates pour la Reconstruction et le Développement) et votre tante au sujet de photos d'exactions commises à l'est du pays. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat

général le 19 septembre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers en date du 18 octobre 2011. Cette instance a rendu une ordonnance le 12 décembre 2011, puis un arrêt n°74 209 le 30 janvier 2012 confirmant la décision du Commissariat général.

A l'issue de votre deuxième demande d'asile, vous n'êtes pas rentrée au Congo et vous avez introduit une troisième demande d'asile le 29 octobre 2012. Vous avez déclaré que vous êtes toujours recherchée au Congo pour les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de votre demande d'asile précédente. Vous avez ajouté que le 1er octobre 2012, les militaires avaient fait irruption au domicile de votre père, que ce dernier avait été menacé et qu'il est décédé le 7 octobre 2012. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une convocation vous concernant datée du 10 juillet 2012, un certificat de décès établi au nom de votre père, la photographie de sa dépouille ainsi qu'une enveloppe et la preuve d'un envoi par DHL. Votre soeur, [B.B.A.] (dossier CG XX/XXXXXXZ – OE : XXXXXXXX), a également introduit une seconde demande d'asile en Belgique car elle craint d'être arrêtée à votre place en cas de retour au Congo.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur l'absence de crédibilité de votre récit (remise en cause de votre présence au Congo à l'époque des faits allégués au vu d'informations objectives ; contradictions sur votre lieu de résidence et celui de votre frère ; absence d'activité politique avérée constitutive d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève). Le Conseil du contentieux des étrangers, par son arrêt n° 74 209 du 30 janvier 2012, a confirmé la décision du Commissariat général et son arrêt revêt désormais l'autorité de chose jugée en ce qu'il fait sien les motifs de la décision du Commissariat général du 19 septembre 2011 (voy. notamment points 2 et 3 de l'arrêt précité).

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile sont de nature à renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez être toujours recherchée au Congo et pour étayer vos dires, vous déposez une convocation et un certificat de décès concernant votre père et la photographie de sa dépouille. Ni vos déclarations, ni les documents que vous déposez ne sont toutefois de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations consignées dans le cadre de votre précédente demande d'asile.

Tout d'abord, vous avez déclaré que votre père est décédé le 7 octobre 2012 à la suite des menaces proférées contre lui par les militaires à votre recherche (CGRA, pp. 3 et 4). Vous auriez été informée du décès de votre père par un voisin de passage à Kinshasa mais vous n'avez nullement été capable de préciser comment votre voisin a appris cette nouvelle au motif que vous attendez son retour pour en savoir davantage (CGRA, p. 4). De même, vous n'avez pas pu préciser si votre père avait déjà reçu la visite de militaires avant le 1er octobre 2012 (CGRA, p. 5). Vous n'avez d'ailleurs pas eu de contact avec votre famille au pays car vous n'avez aucun numéro et vous n'avez pas tenté d'autres démarches (CGRA, pp. 5 et 6). Dans ce contexte, et au vu du manque de démarches de votre part afin de vous renseigner sur l'évolution de votre situation personnelle, aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations. Quant au certificat de décès de votre père et la photo de sa dépouille, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de vos propos. Il s'agit en effet de documents qui attestent uniquement du décès de votre père le 7 octobre 2012 et nullement des circonstances exactes dans lesquelles il serait décédé. Notons encore que la résidence de votre père mentionnée sur ledit certificat de décès diffère de l'adresse que vous avez renseignée et que confrontée à cette inconstance, vous n'avez avancé aucune explication (CGRA, pp. 3 et 8).

Vous avez également déposé une convocation à votre nom datée du 10 juillet 2012. À cet égard, il convient tout d'abord de relever que ce document a été envoyé par votre voisin à votre avocat mais que vous ignorez comment votre voisin est entré en possession de cette convocation (CGRA, p. 7). Vous

n'avez en outre pas tenté de vous renseigner auprès de votre voisin à ce sujet car vous n'avez pas eu le temps d'être en contact avec lui et que c'est votre soeur qui a parlé à cette personne, explication peu convaincante dans la mesure où selon vos déclarations, votre soeur a néanmoins eu deux contacts avec ce voisin (CGRA, pp. 4 et 7). Ensuite, notons que ladite convocation ne renseigne aucun motif de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des raisons pour lesquelles vous seriez convoquée par l'Etat-Major du renseignement militaire. Invitée dès lors à expliquer quel est le lien entre cette convocation et les faits que vous invoquez, vous n'avez apporté aucune explication vous limitant à déclarer que votre voisin a expliqué à votre soeur comment votre père était décédé, les documents envoyés et que vous étiez recherchée (CGRA, pp. 7 et 8).

Quant à l'enveloppe et la preuve d'un envoi par DHL, ils se limitent à attester que votre avocat a reçu des documents du Congo, ce qui ne modifie en rien les développements qui précèdent.

Enfin, les imprécisions relevées ci-dessus ne sauraient être justifiées par un manque de compréhension de votre part lors de l'audition (CGRA, p. 5). En effet, rappelons que vous avez sollicité, pour l'ensemble de votre procédure d'asile, l'intervention d'un interprète qui maîtrise le lingala (voy. dossier administratif) et qu'il s'agit là de la langue que vous maîtrisez (v. farde "Information des pays": rapport d'audition du 11 juillet 2011 relatif à votre seconde demande d'asile, p. 2). Ainsi, même si votre avocat a signalé, au cours de l'audition, qu'il y avait plusieurs niveaux de lingala (CGRA, p. 5), il n'en reste pas moins que vous n'avez personnellement émis aucune remarque à cet égard et qu'au besoin, les questions ont été reformulées afin d'en assurer leur bonne compréhension.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre précédente demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

Quant à la deuxième demande d'asile introduite par votre soeur, elle s'est également clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et par un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire (v. farde "Information des pays").

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 1A de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée pour lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 19 juillet 2010, mais à défaut de s'être présentée à la convocation du 18 août 2010 à l'Office des étrangers, celui-ci a présumé qu'elle avait renoncé à sa demande d'asile. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 4 février 2011 à l'appui de laquelle, elle invoque une arrestation et une détention de quelques jours en mai 2010 à la suite d'une conversation qu'elle a eu avec son frère, membre du parti UDRD (union des démocrates pour la reconstruction et le développement).

4.2. Cette demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général et confirmée par le CCE dans un arrêt n° 74 209 du 30 janvier 2012, qui conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués.

4.3. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une troisième demande d'asile le 29 octobre 2012. Elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de ses précédentes demandes d'asile, qu'elle étaye désormais par la production de nouveaux documents, à savoir une convocation de l'Etat major du renseignement militaire datée du 10 juillet 2012, un certificat de décès du père de la requérante, ainsi qu'une photo de sa dépouille.

5. Les nouvelles pièces

5.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête une copie du rapport du 3 janvier 2013 de madame [B.A.], sa sœur.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en estimant que le certificat de décès du père de la partie requérante et la photographie de sa dépouille prouvent le décès de ce dernier, mais qu'aucun élément pertinent ne permet de déterminer les circonstances du décès. Elle soulève également des contradictions dans les propos de la partie requérante concernant l'adresse de résidence de son père, et met en exergue le fait qu'aucun élément du dossier de la procédure ne permet de savoir comment le voisin de la partie requérante a pris possession de la convocation.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Le Conseil rappelle ensuite que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le

respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°74 209 du 30 janvier 2012, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile et a conclu que la partie requérante n'établissait pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les déclarations faites et les nouveaux documents produits par la partie requérante lors de l'introduction de la présente demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de ses premières demandes, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire totalement défaut dans le cadre de la précédente demande.

Le Commissaire général estime en l'espèce que les nouveaux documents que la partie requérante dépose à l'appui de sa nouvelle demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits qu'elle a invoqués lors des précédentes demandes d'asile.

7.4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit du requérant, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

7.5. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.6. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.6.1. Ainsi, la partie requérante indique au sujet de la convocation qu'elle présente, qu'aucune convocation n'indique de motif, et que « le caractère succinct de la convocation tient à la nature intrinsèque de cette dernière » (requête, page 5).

Le Conseil estime que l'argument de la partie requérante n'est pas convaincant. Par ailleurs, il constate que la partie requérante ne répond pas au reproche essentiel émis par la partie défenderesse, celui de comprendre de quelle façon son voisin a été mis en possession de ce document, qui est en principe interne aux autorités. Par conséquent, le Conseil conclut que le motif de la décision querellée est établi et pertinent.

7.6.2. Concernant le certificat du décès de son père et la photographie de la dépouille, la partie requérante indique, en termes de requête, « que le certificat de décès produit par la requérante constitue à n'en point douter un commencement de preuve des faits qu'elle allègue ». (requête, page 6) Le Conseil constate que la partie requérante élude dans sa requête le reproche qui est fait au sujet des documents qu'elle dépose. En effet, si lesdits documents déposés par la partie requérante permettent de prouver le décès de son père, ils n'apportent aucune information quant aux circonstances de celui-ci et relève que c'est justement cette question qui fait débat entre les parties. Dès lors, le Conseil fait sien le motif de la partie défenderesse, qu'il estime par ailleurs établi et pertinent.

7.6.3. Concernant le problème de traduction allégué par la partie requérante en termes de requête et l'irrégularité de l'audition qui en découlerait (requête, page 8), le Conseil observe que même si

l'interprète a fait savoir lors de l'audition que la requérante se « débrouillait mieux » en swahili, l'officier de protection a réagi en mentionnant que cette dernière avait choisi d'être interrogée en Lingala, ce qui devait être respecté. (rapport d'audition, page 5)

En outre, le Conseil constate que dans le rapport d'audition, aucun problème significatif n'est relevé quant à la compréhension des questions et des réponses.

Dès lors, il considère que l'argument de la partie requérante ne permet ni de conclure à l'irrégularité de l'audition et par conséquent, ni de comprendre son incapacité à donner des réponses aux reproches qui lui sont faits.

7.7. Concernant la nouvelle pièce déposée par la partie requérante, en annexe de la requête, d'une copie du rapport du 3 janvier 2013 de madame [B.A.], sa sœur, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas en termes de requête, en quoi cette pièce serait susceptible de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. Il ne l'aperçoit pas plus à sa lecture. Dès lors, il estime que cette pièce ne critique pas sérieusement les reproches valablement émis par la partie défenderesse à l'encontre de la partie requérante.

7.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde, d'une part, sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme F.HAFRET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F.HAFRET

J.-C. WERENNE